



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE
Commission « Lois du Jeu – Appels »

3^{ème} Partie du Guide des lois du Jeu
- QUESTIONS / REPONSES : Loi 08 -

1° Tirage au sort

QUESTION L8/§1/Q1 :

La loi 8 stipule que le choix des camps est déterminé par un tirage au sort effectué au moyen d'une pièce de monnaie. Bien que la Loi ne le précise pas formellement, il est d'usage que le tirage au sort s'effectue sur le terrain de jeu en présence des deux capitaines.

Situation exposée :

Un club évoluant en Championnat Professionnel, ayant été confronté à des difficultés climatiques (terrain totalement ou partiellement gelé), a suggéré que, dans des conditions semblables, un arbitre soit autorisé à procéder au tirage au sort pour le choix du camp bien avant l'heure du coup d'envoi officiel (au moment de l'échauffement des équipes, par exemple).

Réponse de la FIFA :

La loi 8 ne stipule effectivement pas le lieu du tirage au sort. La procédure pourrait en effet, sous certaines conditions mentionnées dans le règlement de la compétition, se dérouler en un autre endroit que le rond central immédiatement avant le coup d'envoi, et donc de l'échauffement, comme il est ici proposé.

2° Questions complémentaires

QUESTION L8/§2/Q1 :

L'arbitre donne le signal du coup d'envoi, qu'entend-on par signal ? Est-ce le coup de sifflet ou un autre signal (geste de la main, voix) sachant que désormais un but peut être marqué directement sur coup d'envoi ?

Bien que dans aucune loi ne soit spécifié la nature du signal donné par l'arbitre, il est prescrit aux arbitres que les coups d'envoi et coups de pied de réparation doivent donner lieu à un signal sonore (sifflet). Par contre, l'arbitre utilisera le signal du geste et/ou de la voix lors d'une rentrée de touche, par exemple.

QUESTION L8/§2/Q2 :

Après 17 secondes de jeu du coup d'envoi de la 2^{ème} période, l'arbitre se rend compte que le gardien d'une équipe se présente au bord du terrain pour reprendre sa place dans les buts. Décision ?

Attendu qu'il s'agit du gardien de but, conformément à la loi 3 paragraphe 1 :

- Arrêt du jeu
- Coup d'envoi à recommencer

QUESTION L8/§2/Q3 :

Après un but, l'équipe A a donné le coup d'envoi par le n°10. Le ballon est en jeu, le n°9 placé dans le rond central, voyant le gardien de l'équipe B avancé, shoote au but et marque. C'est alors que le capitaine de l'équipe B, qui vient d'encaisser le but, fait remarquer à l'arbitre qu'un de ses coéquipiers était resté à 20 ou 30 mètres dans le camp A au moment du coup d'envoi. Il lui dépose une réserve technique. Quelle sera la décision de l'arbitre ?

L'arbitre, reconnaissant le fait immédiatement, appliquera les dispositions prévues par la loi 8 stipulant que lors d'un coup d'envoi, tous les joueurs doivent se trouver dans leur propre moitié de terrain et qu'en cas d'infraction à cette procédure, celui-ci doit être recommencé.

En conséquence, l'arbitre décidera :

- Refus du but,
- Coup d'envoi à recommencer